



Arrêt

n° 119 270 du 20 février 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* »), qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité togolaise, d'origine ethnique akposso et de religion catholique. Vous seriez né le 24 avril 1988 à Agome Koutouk, en République togolaise. Vous seriez arrivé au Bénin le 25 janvier 2013, où vous auriez passé deux semaines. En date du 16 février 2013, vous auriez quitté ce pays par avion à destination du Royaume de Belgique et le 18 février 2013, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez été élevé par le cousin de votre père car vos parents seraient décédés lorsque vous étiez petit. Après avoir abandonné vos études secondaires en 2001 pour des raisons économiques, vous auriez travaillé comme vendeur de téléphones et d'ordinateurs dans un supermarché à Lomé (Togo). Vous n'auriez jamais adhéré à un parti politique ou à une autre organisation quelconque dans votre pays d'origine.

Le 12 janvier 2013, le grand marché de Lomé aurait été incendié. Deux jours après, votre ami [M.], vendeur de vêtements, serait venu vous dire que le ministre de la sécurité l'aurait chargé de trouver des jeunes susceptibles d'accepter d'endosser la responsabilité de l'incendie et d'accuser injustement les leaders politiques de l'opposition d'en être les commanditaires. Ce ministre aurait promis deux millions de francs CFA à chacun de ces jeunes. Ces derniers seraient d'abord incarcérés, présentés aux médias et ensuite libérés discrètement. Vous auriez rejeté la proposition de [M.] et lui auriez conseillé de ne pas collaborer dans cette affaire.

Le 24 janvier 2013, le propriétaire de votre logement vous aurait téléphoné pendant vous vous trouviez chez votre fiancée. Il vous aurait appris que des soldats seraient venus vous rechercher à votre domicile, accompagnés de [M.]. Vous auriez eu peur et téléphoné à votre soeur qui vous aurait demandé de la rejoindre et de rester chez elle en attendant la suite. Le lendemain, vous auriez effectivement vu à la télévision [M.] avec d'autres jeunes menottes aux poignets. [M.] aurait déclaré à la télévision être parmi les auteurs de l'incendie du marché de Lomé à la demande de leaders politiques. Il aurait cité ses coauteurs dont vous-même. Paniquée, votre soeur aurait immédiatement proposé d'aller chez son ami au Bénin. Durant votre séjour au Bénin, vous auriez appris que plusieurs jeunes avaient été arrêtés au Togo dans le cadre de l'affaire de l'incendie du marché de Lomé. Votre sécurité n'étant pas garantie au Bénin, votre soeur et son ami auraient organisé votre voyage en Belgique le 16 février 2013.

A l'appui de votre demande, vous avez présenté votre carte d'identité, une attestation de supermarché, une carte de visa recto, un relevé bancaire, sept photos et un article internet.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon vos déclarations, vous craignez, en cas de retour dans votre pays, d'être tué ou arrêté par le ministre de la sécurité et ses services en raison d'avoir refusé d'accuser injustement les leaders politiques de l'opposition d'être commanditaires de l'incendie du grand marché de Lomé le 12 janvier 2013 (Voir votre audition au CGRA du 25 mars 2013, pp. 9-11). Or, le CGRA n'est pas convaincu des risques allégués vu l'état d'avancement de cette affaire et le profil atypique des personnes visées. Le CGRA relève d'emblée qu'il est peu crédible que le ministre de la sécurité contacte personnellement votre connaissance [M.] pour lui confier la mission hautement sensible de lui trouver de faux témoins contre les leaders de l'opposition. Cette affaire ayant particulièrement attiré l'attention des médias nationaux et internationaux compte tenu de l'ampleur des dégâts causés et de son impact politico-socio-économique, il est étonnant que le ministre de la sécurité, un colonel et ancien commandant suprême de la gendarmerie selon vos déclarations (Ibid., p. 9), ait recouru à votre connaissance [M.], un simple vendeur de friperie, pour lui demander de lui trouver de faux témoins contre les leaders politiques de l'opposition (Ibid., p. 14). Questionné sur les raisons qui pourraient justifier cette réaction du ministre de la sécurité, vous avez répondu que tout serait possible dans votre pays (Ibid.). La même question vous a été posée plus loin et vous avez répondu que vous ignoreriez les raisons, supposant que [M.] serait un informateur du pouvoir (Ibid., p. 16). Vos réponses sont peu convaincantes dans la mesure où elles n'aident pas à comprendre le profil particulier de [M.] qui aurait poussé le ministre de la sécurité à le contacter dans cette affaire et ce, quelques heures seulement après l'incendie.

De plus, à supposer que le ministre de la sécurité ait demandé à [M.] de lui recruter de faux témoins contre les leaders de l'opposition, quod non à l'espèce, rien n'indique pourquoi, à son tour, [M.] aurait tenté de vous recruter. Vous déclarez ne pas être son ami et vos connaissances sur lui sont limitées : vous ne connaissez ni son nom de famille ni son appartenance politique (Ibid., p. 12). Interrogé sur les motifs qui l'auraient poussé à tenter de vous recruter, vous avez répondu que c'était parce que vous étiez commerçant (Ibid., p. 13). Votre réponse n'est pas satisfaisante. Etant donné que vous gagniez

bien votre vie en tant qu'employé d'une société juive de téléphone et que vous n'aviez pas d'affinités avec lui, rien ne justifie pourquoi il se serait empressé de vous recruter en tant que faux témoins contre les leaders de l'opposition d'autant plus que vous déclarez que vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou une organisation quelconque dans votre pays (Ibid., p. 7). Confronté à cette incohérence, vous avez répondu que vous ignoriez également les raisons (Ibid., p. 13). Vu la nature hautement sensible de l'affaire de l'incendie du grand marché de Lomé, il n'est pas crédible que vous ayez été sollicité pour charger à torts les leaders politiques de l'opposition d'être responsables de l'incendie. N'étant pas membre d'un parti politique quelconque dans votre pays et n'ayant aucun lien avec les politiciens de l'opposition togolaise (Ibid., p. 7), votre témoignage aurait été facile à discréditer et écarter. Il n'est donc pas crédible que vous ayez été approché dans cette affaire et l'acharnement des autorités à votre égard est tout simplement incompréhensible et surprenante au vu de votre profil personnel.

En ce qui concerne [M.], il est vrai que parmi les personnes en détention préventive dans le cadre de l'affaire de l'incendie du grand marché de Lomé, il y a un certain [L. M.], alias [T. T.], incarcéré à Lomé. A supposer que cette personne soit le prétendu [M.] qui aurait tenté de vous recruter comme faux témoin dans cette affaire et qui aurait cité votre nom lors du journal télévisé de 20 heures le 25 janvier 2013 (Ibid., p. 11), ses déclarations manquent de crédibilité et elles ont été rejetées à la fois par l'opposition politique que par la présidence de la République togolaise (voir informations objectives versée à votre dossier administratif). Notons que vous ne présentez pas au CGRA un extrait de ce journal télévision que vous arrivez pourtant à dater avec précision. Une première recherche effectuée par le CGRA sur la toile ne donne rien à ce sujet non plus. Dès lors, votre crainte relative à son témoignage n'a pas de fondement dans la réalité.

Notons également que vos informations sur les suites de l'incendie du grand marché de Lomé sont particulièrement lacunaires alors que cette affaire a été largement couverte par la presse togolaise et internationale (Voir votre audition au CGRA, pp. 13-14). Il convient de souligner que, selon nos informations objectives et dont copie versée à votre dossier administratif, cette affaire a été 2 particulièrement médiatisée au Togo et à l'étranger. Ces médias ont livré des informations concrètes sur cette affaire, notamment sur les faits, les enquêtes, les poursuites, les inculpations et les arrestations. Il ressort de ces informations que votre nom ne figure ni sur la liste des personnes inculpées ni sur celle des personnes recherchées. La procédure judiciaire est en cours et des avocats, parfois liés à l'opposition, assistent des inculpés. Les personnes arrêtées, inculpées ou recherchées sont essentiellement des responsables politiques, des militants actifs dans l'opposition ou dans les organisations de défense des droits de l'homme. Au vu des profils atypiques des personnes visées dans cette affaire, il est peu crédible que vous soyez concerné. L'incendie du grand marché de Lomé ainsi que les autres incendies des marchés dans cette ville en janvier 2013 et les suites judiciaires relatives à ces événements étant particulièrement suivies par des médias locaux publics et privés, par l'opposition politique togolaise et par des avocats de la défense, rien ne permet de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous risquez de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il vous est loisible d'affronter la justice de votre pays en cas d'inculpation ou d'arrestation à cause de ces événements pour clamer votre innocence.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile, à savoir votre carte d'identité, une attestation de supermarché, une carte de visa recto, un relevé bancaire, sept photos et un article internet ; ces documents ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Votre carte d'identité, une attestation de supermarché, une carte de visa recto et un relevé bancaire renseignent sur votre identité et votre activité commerciale, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision. Quant aux photos montrant une pièce contenant quelques équipements, aucun lien ne peut être établi entre ces photo et les motifs de votre demande d'asile. L'article Internet déposé confirme que [M.], le témoin que vous craignez, n'est pas crédible.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « *Convention de Genève* ») ; de la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* ») ; de la violation du principe général de bonne administration, « *précisément le devoir de motivation* » (Dossier de la procédure, requête, p. 3) ; ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs de l'acte attaqué au regard des circonstances particulières de la cause. Elle fait valoir que les déclarations du requérant selon lesquels M. L. a été contacté par un ministre pour faire de faux témoignages sont corroborées par des informations objectives parues après l'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) et que la partie défenderesse ne peut dès lors raisonnablement qualifier les faits allégués d'in vraisemblables. Elle soutient également que la circonstance que des personnes soient détenues sur la base des informations livrées par M. L. démontre à suffisance que les accusations portées par ce dernier sont prises au sérieux par les autorités congolaises. Elle ajoute que ce dernier, qui a été torturé et manipulé par ses autorités, n'a pas été libéré malgré les demandes en ce sens de l'opposition et qu'en dépit de ses dénégations, de nombreuses personnes poursuivies pour les mêmes faits, en ce compris des suspects sans sympathie politique, sont toujours détenues. Enfin, elle développe différents arguments de fait pour justifier les lacunes du récit du requérant ainsi que l'absence d'élément de preuve à l'appui de son récit.

2.4 En termes de dispositif, elle prie le Conseil de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

3. L'examen des nouveaux éléments

3.1 L'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il a été modifié par la loi du 8 mai 2013 (Mon. b. 22 août 2013), dispose :

« §1^{er}. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Il peut à cet effet se fonder en particulier sur les critères d'appréciation déterminés dans l'article 57/6/1, alinéas 1^{er} à 3.

Les parties peuvent lui communiquer des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats par le biais d'une note complémentaire. Sans préjudice de l'interdiction visée à l'article 39/60, la note complémentaire se limite à ces éléments nouveaux, sous peine d'écartement des débats pour le surplus. Les éléments nouveaux qui ne sont pas repris dans la note complémentaire sont écartés d'office des débats. (...) »

3.2 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les documents inventoriés comme suit :

- DVD comprenant une interview vidéo et une interview radio de M. L.
- Article du site internet www.koaci.com du 01.07.2013

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute

personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 L'acte attaqué est principalement fondé sur l'absence de crédibilité du récit du requérant, la partie défenderesse relevant différentes invraisemblances et lacunes dans son récit.

4.3 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, en dépit d'une formulation parfois confuse des motifs, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant n'établit ni la réalité des faits allégués ni le bien-fondé de la crainte invoquée. Le Conseil observe en effet que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont il se déclare personnellement victime et que ses déclarations sont trop lacunaires pour suffire à démontrer qu'il connaissait effectivement M. L., pourtant présenté comme étant à l'origine de ses problèmes. La partie défenderesse souligne à cet égard à juste titre que le requérant ne peut apporter aucune information un tant soit peu conséquente au sujet de M. L. et qu'il n'apporte pas davantage d'élément de nature à expliquer qu'il ait été personnellement choisi par ce dernier. Aucun élément du dossier administratif ne permet en outre de comprendre l'acharnement des autorités à son encontre.

4.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante n'apporte aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués ni, a *fortiori*, le bien-fondé de ses craintes. Elle ne conteste pas la réalité des lacunes relevées dans les déclarations du requérant au sujet de M. L. et se borne essentiellement à en minimiser la portée. Elle n'apporte en revanche aucune indication de nature à les combler. De manière plus générale, le Conseil souligne que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si la requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu de ce qui précède, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

4.6 Les articles et rapports joints à la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le Conseil constate que ces articles n'apportent aucune indication sur la situation personnelle du requérant et rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Togo, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel de subir des persécutions.

4.7 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.8 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. S'agissant de sa demande d'octroi du statut de protection subsidiaire, la partie requérante ne fait pas valoir de faits ou de motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé au Togo, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pris dans son ensemble. Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier, que la situation dans le pays d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille quatorze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE